



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 décembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE le 12 décembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 03 décembre 2024, s'est réuni à l'espace François Mitterrand, salle La Savoyarde, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 45

Nombre de membres votants : 51

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Patrice	DOMENGET (suppléant)	ARBIN	X		
Catherine	BRISSE (suppléante)	ARVILLARD	X		
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF		M. GIRARD	X
Yannick	LOGEROT	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOUX SUR GELON			X
Eric	BARBIER	CHAMPLAURENT	X		
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN	X		
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Stéphane	DUPARC	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE	X		
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET			X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL	X		
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETES			X
Jacqueline	SCHENKL	MONTENDRY			X
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN	X		
Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		

David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		
Yves	PAVILLET	MONTMELIAN		D. FAUCONET	X
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Giuseppina	PATRAS	MYANS			X
Lionel	MURAZ	PLANAISE		M. DURET	X
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE			X
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE	X		
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE	X		
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE	X		
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY		B. SANTAIS	X
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Sylvie	SCHNEIDER	STE HELENE DU LAC			X
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE		J. DONJON	X
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE			X
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY		I. JARRIAND	X
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX			X

202-2024 –MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SUR LA RD1006 A MONTMELIAN : EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD APPLICABLES A L'ENTREPRISE EHTP

Rapporteur : Marc GIRARD

La Communauté de communes Cœur de Savoie a notifié le 22 septembre 2023 le marché de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sur la RD1006 à Montmélian à la société EHTP pour un montant initial de 628 101,10 € HT. Celle-ci a proposé de réduire le délai d'exécution proposé par la maîtrise d'ouvrage de 24 à 12 semaines.

Un 1^{er} avenant a été signé le 10 avril 2024 afin de prendre en compte des travaux supplémentaires (reprise des enrobés de chaussée du giratoire des pompiers à Montmélian) pour un montant de 51 848,10 € HT, portant le montant du marché à 679 949,20 € HT. La durée du marché a été prolongée d'un mois.

Un 2^{ème} avenant a été signé le 26 août 2024 afin de faire le bilan des travaux (plus-values sur certains postes du marché, des économies sur d'autres postes) pour un montant global en plus-value de 14 020,65 € HT, portant le montant du marché à 693 969,85 € HT.

Les travaux se sont achevés le 2 août 2024. Les réserves ont été levées le 12 novembre 2024.

Le délai d'exécution du marché n'a pas été respecté par l'entreprise EHTP, qui cumule 28 jours de retard, déduction faite de la prolongation d'un mois prévue dans l'avenant n°1 et des journées d'intempéries (15 jours).

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable à condition que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

Il y a lieu précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché.

Lors de l'exécution des travaux, la société EHTP a pris du retard, alors même que dans son offre elle avait optimisé son délai d'intervention, ce qui lui avait permis d'être favorisée par rapport aux autres candidats en lui apportant des points supplémentaires.

L'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché prévoit une pénalité forfaitaire de 300 € par jour de retard dans l'exécution du marché, soit en l'espèce un montant de 8 400 € (28 jours de retard).

Cependant, la société EHTP a justifié le retard par des modifications intervenues en cours de chantier :

- modification du tracé et réfection de la piste cyclable
- défaut d'étanchéité d'un regard
- linéaire d'une partie de la fouille le long d'un câble de HTA
- surprofondeur du réseau à certains endroits
- surépaisseur d'enrobés sous la RD
- rotation de camions pompe afin de permettre le raccordement du nouveau réseau sur l'existant sans arrêter le poste de relevage
- aléas météorologiques.

Ces arguments sont entendables. Cependant, ce sont des aléas de chantier qui auraient dû être prévus dans le délai proposé dans l'offre initiale. Dans un souci d'équité par rapport aux autres candidats, les pénalités de retard devraient être appliquées.

Toutefois, malgré le retard global du chantier, ce dernier s'est bien déroulé et le rendu est de bonne qualité. De plus, l'entreprise EHTP a fait des efforts pour limiter le retard accumulé.

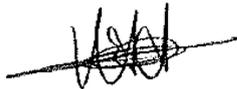
C'est pourquoi il est proposé au Conseil communautaire de réduire le montant des pénalités de 50%, soit 4 200 € afin de tenir compte des arguments de la société EHTP, qui n'explique cependant pas la totalité du retard et ne justifie donc pas une exonération totale des pénalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** une exonération partielle des pénalités de retard encourues par la société EHTP dans le cadre du marché relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement sur la RD1006 à Montmélian ;
- **FIXE** le montant des pénalités de retard applicables à l'entreprise EHTP à hauteur de 4 200 € ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

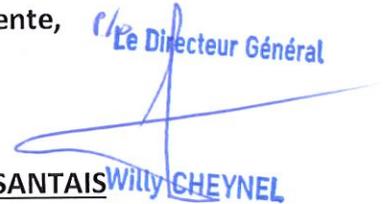
Le Secrétaire de séance



Sébastien MARTINET



La Présidente, *c/o* Le Directeur Général



Béatrice SANTAIS *Willy* CHEYNEL